



Q | Quarta

Commune d'ERBREE

MODIFICATION N°01 DU PLU

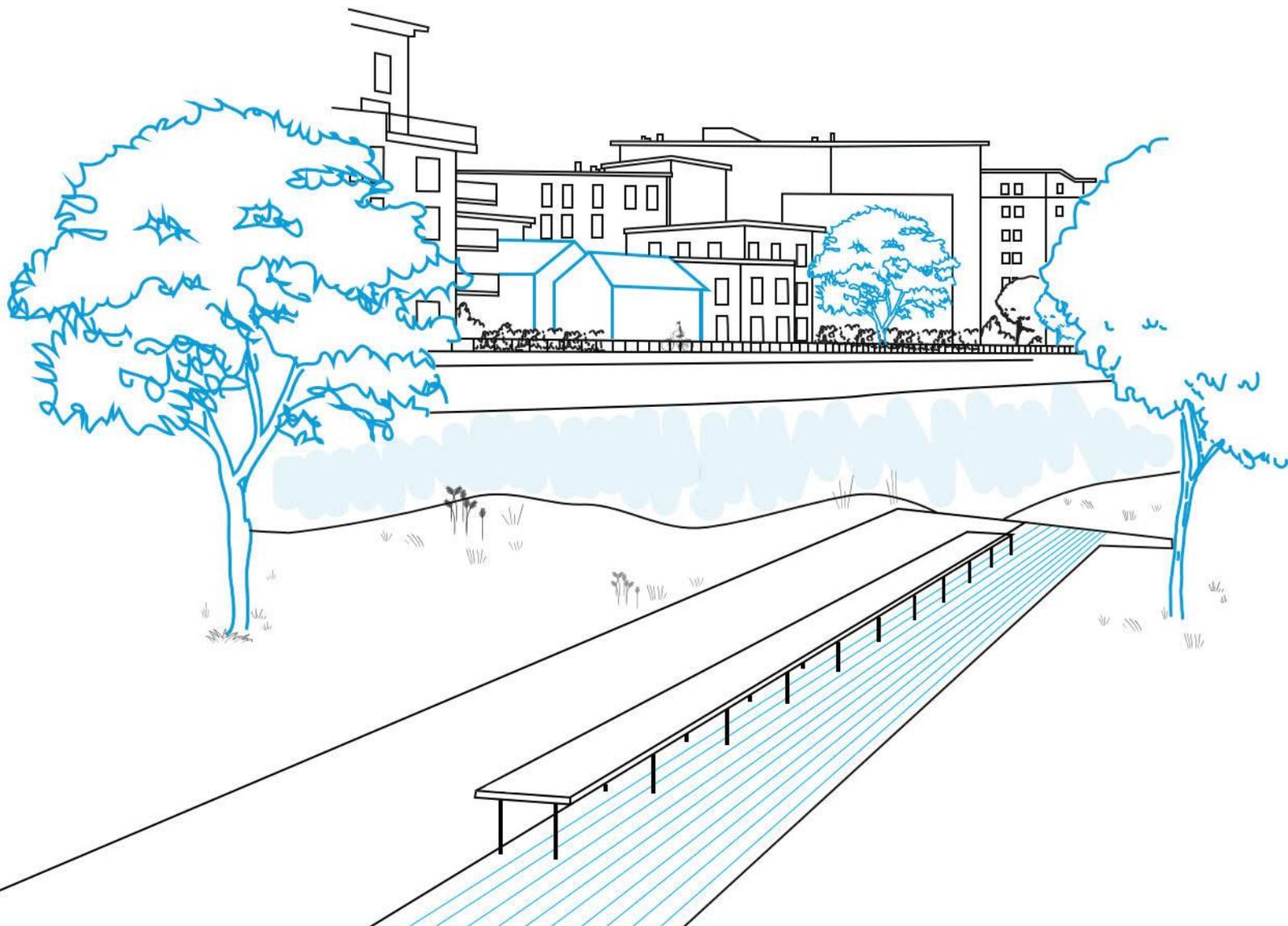


Table des matières

Table des matières.....	3
PREAMBULE.....	4
PARTIE 1 - CONTEXTE.....	6
Section 1 – Situation géographique et institutionnelle	6
Positionnement.....	6
Contexte intercommunal.....	6
Contexte communal.....	8
Section 2 – Cadre réglementaire.....	9
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).....	9
Plan Local d'Urbanisme.....	11
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Vitré Communauté.....	12
PARTIE 2 – DIAGNOSTIC ET ENJEUX.....	14
Section 1 – La consommation électrique.....	14
Une consommation électrique en constante augmentation	14
Section 2 – La production d'Energies Renouvelables dans le Pays de Vitré.....	16
L'éolien	16
Le solaire	17
Section 3 – Etat initial de l'environnement.....	19
Modifications du zonage.....	19
PARTIE 3 – PROJET ENR A ERBREE.....	24
Section 1 – Secteur d'implantation du projet photovoltaïque.....	24
Le projet EnR du Bois de la Lande.....	24
PARTIE 4 – MODIFICATIONS	27
Section 1 – Modification du PLU.....	27
Atlas des bâtiments pouvant changer de destination	27
Règlement graphique.....	27
Règlement littéral.....	31
Section 2 – Justifications et impacts.....	34
Compatibilité avec le SCOT.....	34
Incidence du projet de modification du PLU sur l'environnement.....	34
Mesures E-R-C.....	38
Critères et indicateurs.....	39

PREAMBULE

La commune d'Erbrée a lancé une procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 23 Janvier 2025 afin de :

- Mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme relatives aux évolutions du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Intégrer des demandes de changement de destination de bâtiment en zone agricole et en zone naturelle.
- De supprimer l'emplacement réservé n°05 destiné à la réalisation d'un aménagement de voirie sur une emprise foncière de 5 769 m² au profit de la commune.
- Définir les zones d'accélération des EnR au sein de la commune.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Dans ce cadre, la procédure de modification simplifiée du PLU peut être envisagée, conformément à l'article L153-31 du Code de l'urbanisme et L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme :

Extrait de l'article L153-31 du code de l'urbanisme :

« II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Extrait de l'article L153-45 du code de l'urbanisme :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- 4° Dans les cas prévus au II et au III de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas ».

En effet, d'après une note des services de l'état, les zones d'accélération des énergies renouvelables sont définies dans un premier temps sans tenir compte des documents d'urbanisme.

Toutefois, une fois que la carte départementale des ZACC sera validée en comité régional de l'énergie, il sera possible de mettre en conformité les PLU par une procédure de modification simplifiée. Le comité régional de l'énergie est prévu le 30 avril 2025.

Le dossier de modification comprend le présent rapport de présentation, les pièces du PLU modifiées (règlement littéral, règlement graphique, annexes) ainsi que les pièces administratives (délibération du conseil municipal).

PARTIE 1 - CONTEXTE

Section 1 – Situation géographique et institutionnelle

Positionnement

La commune d'Erbrée se situe à l'Est du département de l'Ille-et-Vilaine et à la limite immédiate du département mayennais ; à environ 7 km à l'Est de Vitré. La commune se trouve à 32 km à l'Ouest de Laval et à 47 km à l'Est de Rennes.

Erbrée est identifiée comme pôle de proximité à l'échelle du Pays. La commune est limitrophe des communes de : Vitré (35) à l'Ouest, Saint-Pierre-la-Cour et Bourgon (53) à l'Est, Argentré-du-Plessis, Etreilles, Mondevert, Bréal-sous-Vitré au Sud et Saint-M'Hervé et La Chapelle-Erbrée au Nord.

Son territoire est irrigué par la Route Nationale n°157 reliant Rennes à Laval ainsi que par des Routes Départementales dont la RD 857 qui relie la commune d'Erbrée à Vitré.

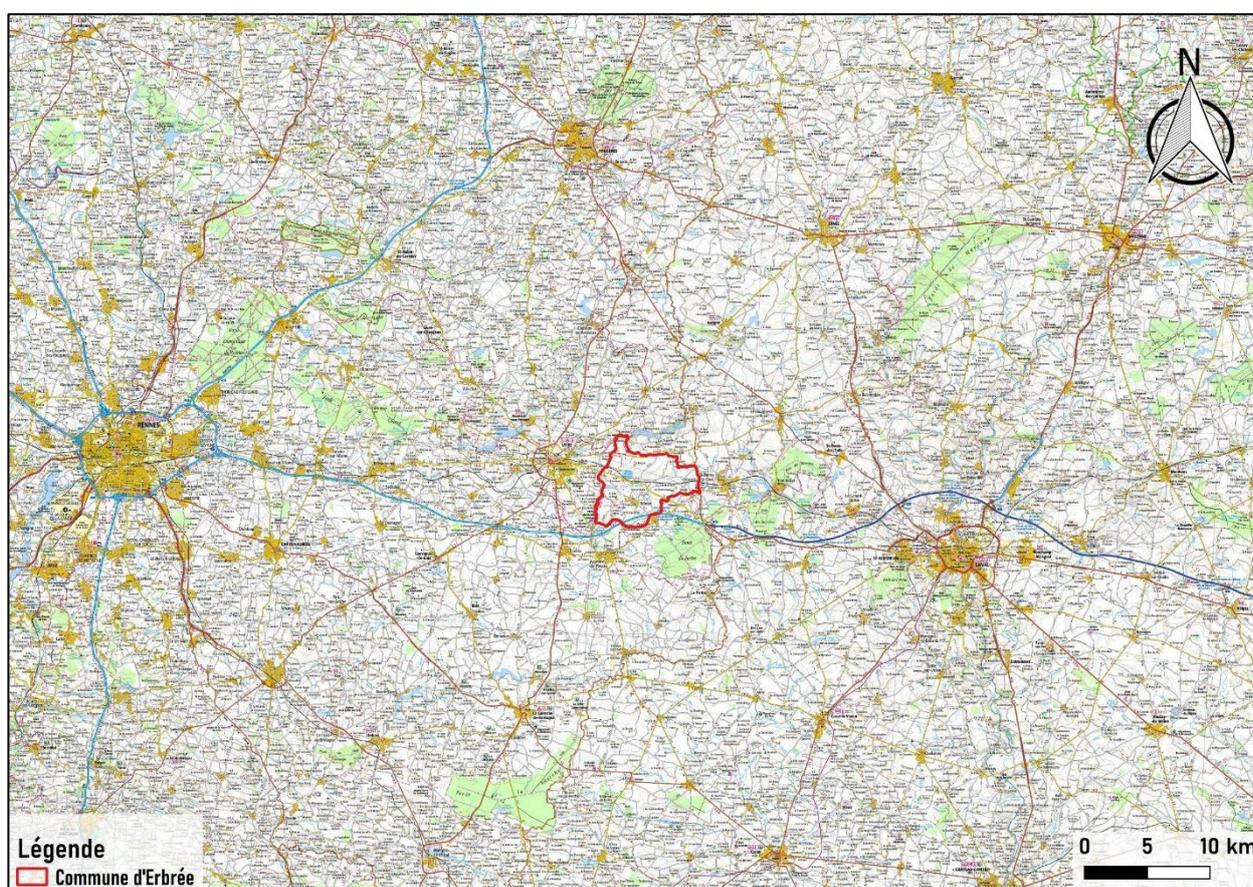


Figure 1 : Localisation de la commune d'Erbrée (Source : SCAN 25)

Contexte intercommunal

La commune d'Erbrée est membre de la Communauté d'Agglomération de Vitré Communauté. Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a été créé le 1er janvier 2002 et regroupe aujourd'hui 46 communes.

Au 1er janvier 2021, le territoire intercommunal compte 82 753 habitants (source : INSEE 2021) pour une superficie totale de 867,70 km², soit une densité de 95 habitants par km² (source INSEE).

Les compétences de la Communauté d'Agglomération de Vitré Communauté sont les suivantes :

Compétences obligatoires :

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communautaire
- Equilibre social de l'habitat
- Politique de la ville

Compétences supplémentaires :

- Création ou aménagement et entretien de voirie sur les zones d'activités et les aires de co-voiturage communautaire
- GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Gestion du centre technique communautaire
- Développement et promotion touristique
- Gestion des équipements culturels et sportifs
- Prise en charge de la participation financière des communes au service Départementale Incendie et Secours
- L'eau potable, les eaux usées et les eaux pluviales

Les 46 communes qui composent Vitré Communauté sont :

Argentré-du-Plessis	Availles-sur-Veiche	Bais	Balazé
Bréal-sous-Vitré	Brielles	Champeaux	La Chapelle-Erbrée
Châteaubourg	Châtillon-en-Vendelais	Cornillé	Domagné
Domalain	Drouges	Erbrée	Etelles
Gennes-sur-Seiche	La Guerche-de-Bretagne	Landavran	Louvigné-de-Bais
Marpiré	Mecé	Mondevert	Montautour
Montreuil-des-Landes	Montreuil-sous-Pérouse	Moulins	Moussé
Moutiers	Le Pertre	Pocé-les-Bois	Princé
Rannée	Saint-Aubin-des-Landes	Saint-Christophe-des-Bois	Saint-Didier
Saint-Germain-du-Pinel	Saint-Jean-sur-Vilaine	Saint-M'Hervé	La Selle-Guerchaise
Taillis	Torcé	Val-d'Izé	Vergéal
Visseiche	Vitré (siège)		

Tableau 1 : Liste des communes de Vitré Communauté

Contexte communal

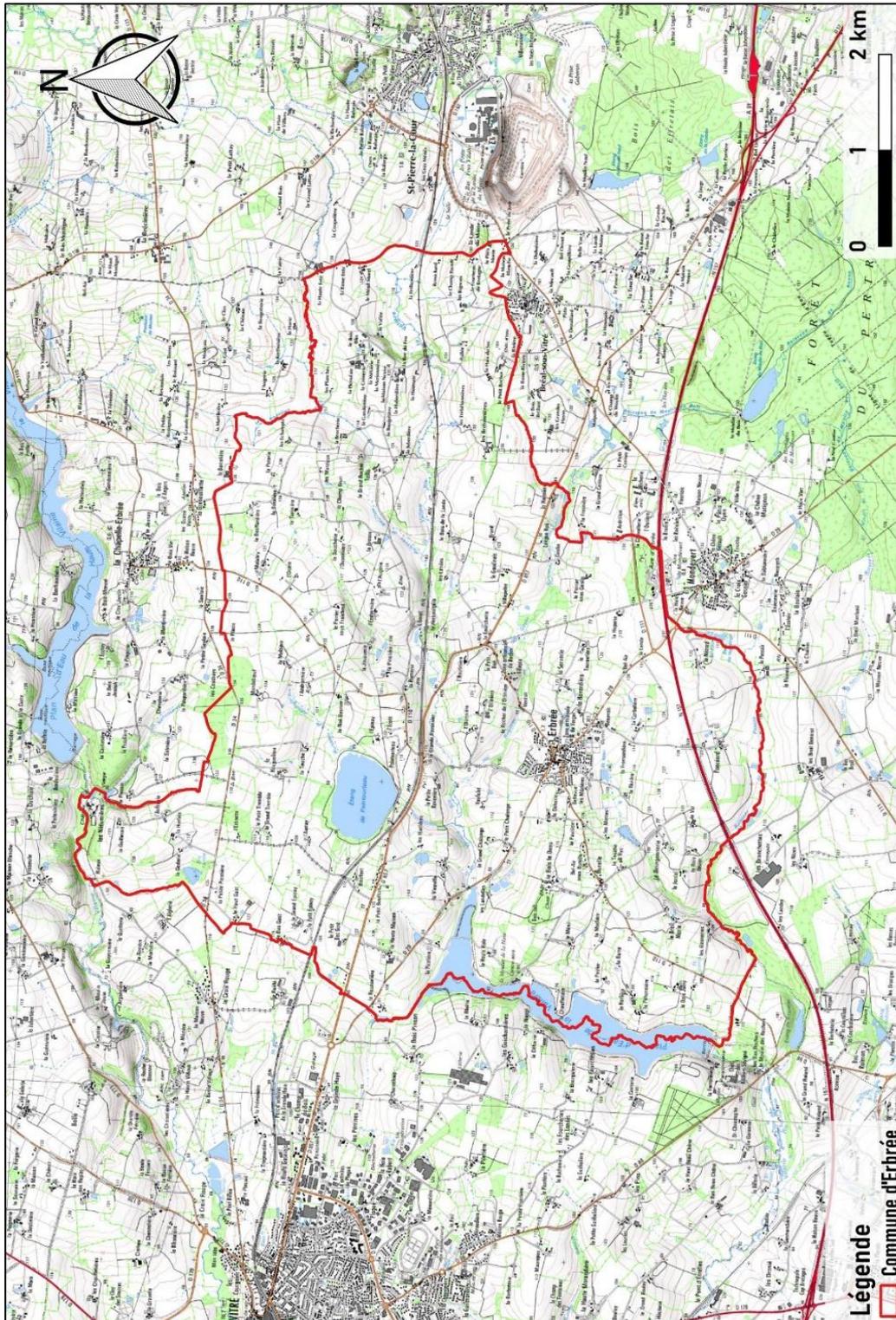


Figure 2 : Territoire communal d'Erbrée (Source : SCAN 25)

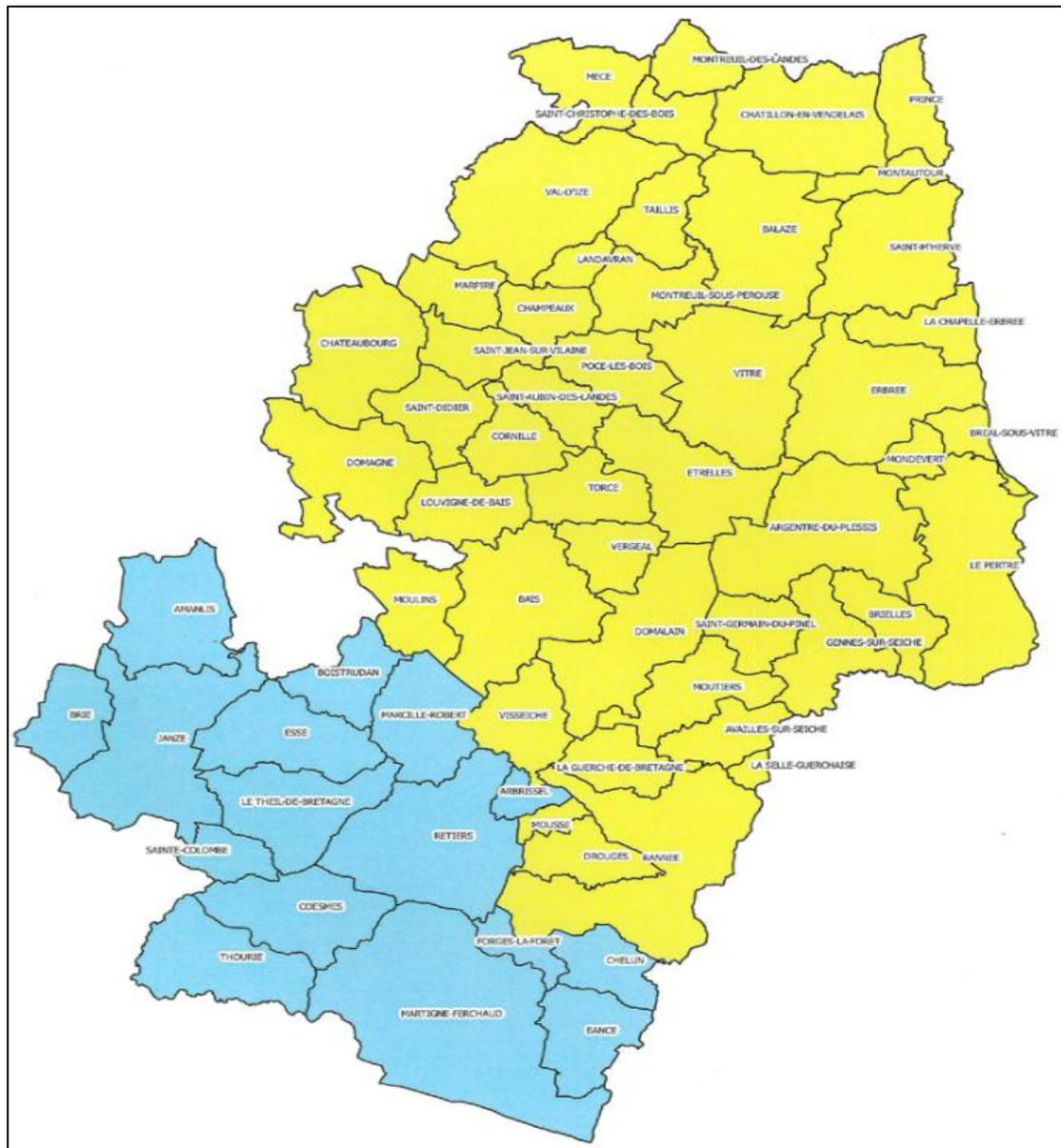
La commune d'Erbrée avec 1 713 habitants (source INSEE 2021) est la quatorzième ville de l'agglomération au niveau démographique. Les deux communes les plus importantes sont Vitry avec 18 892 habitants et Châteaubourg avec 7 523 habitants.

Section 2 – Cadre réglementaire

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des communautés du Pays de Vitré qui rassemble la Communauté d'Agglomération de Vitré Communauté et la Communauté de Communes de Roche aux Fées Communauté.

Il regroupe 62 communes, soit près de 109 663 habitants en 2021 (source : INSEE).



C.A Vitré Communauté

C.C Roche aux Fées Communauté

Figure 3 : Territoire du Pays de Vitré – Périmètre du SCoT (Source : Pays de Vitré)

Le Pays de Vitré dispose d'un SCoT (actuellement en révision) approuvé en 2018. Ce dernier a fait l'objet d'un bilan des résultats de sa mise en œuvre. Ce bilan fait apparaître un besoin d'ajuster la prospective démographique et économique au regard des évolutions récentes.

De plus, les nouvelles dispositions réglementaires et législatives doivent être intégrées, notamment la Loi Climat & Résilience de 2021 et le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui définit l'objectif d'une zéro-artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Ainsi, le développement de l'habitat et des activités doit être repensé pour réduire très fortement la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), en réinvestissant les espaces déjà urbanisés.

Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT approuvé le 15 février 2018, le document met en avant les principes suivants en lien avec les énergies renouvelables :

Le SCoT du Pays de Vitré s'élabore dans un contexte de raréfaction des énergies fossiles, d'anticipation du changement climatique et de respect des objectifs nationaux et européens en termes de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

Le SCoT souhaite mettre en place une politique de proximité et un modèle de sobriété, d'efficacité énergétique et de développement de la production d'énergies renouvelables. Ce modèle doit contribuer à la transition énergétique ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'air tout en permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le Pays de Vitré et d'adapter le territoire aux effets du dérèglement climatique.

ORIENTATIONS VIII.1.E : Produire et consommer de l'énergie renouvelable, locale et diversifiée

Fortement dépendant à l'importation d'énergie fossile, le Pays de Vitré souhaite tendre vers l'autonomie énergétique en développant la production locale. Ceci passe par le développement d'un mix-énergétique à la fois renouvelable et diversifié. Le SCoT souhaite valoriser les principaux gisements d'énergie renouvelable du territoire : éolien, solaire, bois-énergie, méthanisation... Ceci nécessite de soutenir la production d'énergie renouvelable et de récupération par les citoyens et entreprises du pays. Le Pays de Vitré compte poursuivre son soutien au développement des filières locales impliquant producteurs, distributeurs et consommateurs d'énergie. La mobilisation du patrimoine public pour les énergies renouvelables et de récupération s'inscrit dans cette dynamique.

- *En lien avec cette démarche transversale vers l'autonomie énergétique, le SCoT insiste sur la nécessité de ne pas entraver le développement de ces énergies innovantes dont le déploiement permettra de répondre aux objectifs fixés par le SRCAE.*
- *Le SCoT souhaite poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupération sur le Pays de Vitré en profitant de la diversité du potentiel (solaire sur toiture, éolien, méthanisation, bois-énergie, chaleur fatale...) tant dans les espaces urbains que ruraux.*
- *Les documents d'urbanisme devront veiller à ne pas créer de frein à la mise en œuvre de production d'énergie renouvelable, notamment sur les bâtiments.*
- *Le SCoT encourage la définition de secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'utilisation d'énergie renouvelable pour le chauffage (bois-énergie, solaire thermique, géothermie...) ou à la production d'énergie renouvelable (solaire photovoltaïque, méthanisation...).*
- *Le SCoT soutient les initiatives de création/extension de réseaux de chaleur renouvelable sur le territoire.*
- *Les documents d'urbanisme pourront définir des emplacements réservés pour l'accueil d'équipements mutualisés de production d'énergie, et notamment mobiliser des zones de type friches industrielles pour la production d'énergie renouvelable. Le principe de non-concurrence avec l'usage agricole devra prévaloir pour le développement de centrales photovoltaïques au sol.*

- *Le SCoT préserve de toute urbanisation les zones susceptibles d'accueillir des parcs éoliens afin de ne pas compromettre le développement de cette filière sur le territoire.*
- *Le SCoT encourage l'installation d'ombrières sur les parkings automobiles et vélos à assistance électrique pour la production d'électricité photovoltaïque.*
- *Le SCoT favorise l'identification de sites susceptibles d'accueillir des unités de méthanisation à proximité de consommateurs importants de chaleur ou de gaz.*

Ainsi, la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune a bien pour objectif d'intégrer les orientations du SCOT du Pays de Vitré via la délimitation des zones propices pour la production d'énergies renouvelables définie à l'échelle communale.

Plan Local d'Urbanisme

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 février 2020.

Cette procédure de modification simplifiée vise à créer un STECA sur le secteur du Bois de la Lande pour permettre l'implantation des projets EnR sur son territoire (modification du règlement graphique et littéral). D'autres modifications sont également apportées pour prendre en compte les demandes de changements de destination de certains bâtiments en zone agricole et en zone naturelle ainsi que pour supprimer un emplacement réservé et mettre à jour la carte des infrastructures de transports terrestres.

Le PADD du PLU de la commune se décline autour des orientations suivantes :

- Favoriser l'accueil de nouveaux ménages
- Assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population
- Encadrer les projets urbains, tout en préservant le cadre de vie
- Renforcer la centralité et encourager le développement commercial
- Modérer la consommation de l'espaces en encourageant la densification et le renouvellement urbain
- Poursuivre le développement économique en s'appuyant sur le parc d'activité structurant de la Huperie identifié au SCoT
- Maintenir et développer les activités agricoles
- Favoriser les activités touristiques culturelles et de loisirs
- Améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité sur le territoire communal
- Valoriser le réseau des liaisons douces
- Maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels
- Protéger la population des risques et nuisances
- Valoriser la vallée de la Vilaine et les paysages ruraux
- Maintenir le patrimoine architectural et urbain et la vie dans les hameaux

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ne remet pas en cause les orientations définies dans le PADD.

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Vitré Communauté

Adopté le 8 juillet 2021, le programme s'articule autour de 8 orientations et compte 38 actions.

Ces actions concernent l'ensemble des secteurs et des objectifs réglementaires du PCAET. Les actions programmées doivent permettre d'atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Avec la mise en place de ce plan d'actions, Vitré Communauté devrait avoir la capacité d'être au niveau du label Cit'ergie d'ici 4 ans.

Les orientations :

- Vitré Communauté et la ville de Vitré s'engagent à animer et coordonner les actions de transition énergétique sur le territoire. Dans l'exercice de leurs compétences, elles font des choix qui concourent aux objectifs du PCAET
- Une agriculture résiliente et davantage orientée vers la consommation alimentaire locale
- Le bâti comme secteur porteur de la transition énergétique et réactif au changement climatique
- Vers un partage de la place des modes de déplacement et l'incitation à de nouvelles pratiques quotidiennes
- Développement de la ressource de biomasse pour stocker davantage de carbone et faciliter la transition du territoire
- Une production énergétique d'origine renouvelable permettant un approvisionnement sécurisé, en électricité, en chaleur et en biogaz pour les ménages, les entreprises et les collectivités du territoire
- Soutenir le développement des activités économiques dynamiques à faible impact environnemental, dont le rapport à l'énergie est basé sur l'efficacité de la modération
- Une transition énergétique dont les impacts sont positifs pour les autres dimensions environnementales

Le gisement de production d'électricité est estimé à 263 GWh en 2030, dont 82,5 GWh pour le photovoltaïque et 148,5 GWh pour l'éolien.

Filière de production		2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030
Electricité (en MWh)	Eolien terrestre	32 465	32 465	119 518	148 535
	Solaire photovoltaïque en toiture	7 383	40 267	63 756	82 547
	Solaire photovoltaïque au sol	0	0	10 000	20 000
	Hydraulique	0	0	0	0
	Biomasse solide	0	0	0	0
	Biogaz	2 315	6 552	9 579	12 000
	Géothermie	0	0	0	0
Sous-total		42 163	79 285	202 852	263 082

*Tableau 2 : Potentiel de production d'énergie renouvelable électrique (en MWh)
(Source : PCAET Vitré Communauté)*

- **Le gisement éolien**

Le Schéma Régional Eolien établit un objectif d'installation de 1 800 MW d'ici 2020, sachant que la puissance de toutes les éoliennes construites en Bretagne atteint 913 MW en 2016. D'après ce schéma, toutes les communes de Vitré Communauté sont dans des zones favorables à l'éolien.

Une étude sur le potentiel éolien de développement sur le territoire de Vitré Communauté a été réalisée. En additionnant les contraintes, le territoire sur lequel le développement de l'éolien est réduit mais existe. La production potentielle totale s'élèverait à 145,8 GWh.

- **Le gisement photovoltaïque (centrales au sol)**

Le développement du photovoltaïque ne doit pas se faire au détriment des surfaces agricoles et naturelles. Cette filière répond à des effets d'opportunités et sur une valorisation de surface « perdue » pour d'autres usages : par exemple sols pollués, friches industrielles, décharge ou carrière. Cependant le photovoltaïque est une technologie qui nécessite peu de fondation et dont le démantèlement est envisageable et aisé.

PARTIE 2 – DIAGNOSTIC ET ENJEUX

Section 1 – La consommation électrique

Une consommation électrique en constante augmentation

La consommation d'électricité totale comptabilise la donnée « consommation agriculture », « consommation industrie », « consommation tertiaire », « consommation résidentiel ».

Les données sont disponibles à l'Agence ORE.

En 2011, la consommation d'électricité du territoire du Pays de Vitré est de 866 530 MWh alors qu'en 2021, la consommation d'électricité est de 1 002 722 MWh. La consommation électrique a ainsi été multipliée par 1,6 en 10 ans.

S'agissant d'Erbrée, la consommation d'électricité en 2011 était de 7 337 MWh alors qu'en 2021, elle était de 19 545 MWh. Celle-ci a donc été multipliée par 2,7 sur la période.

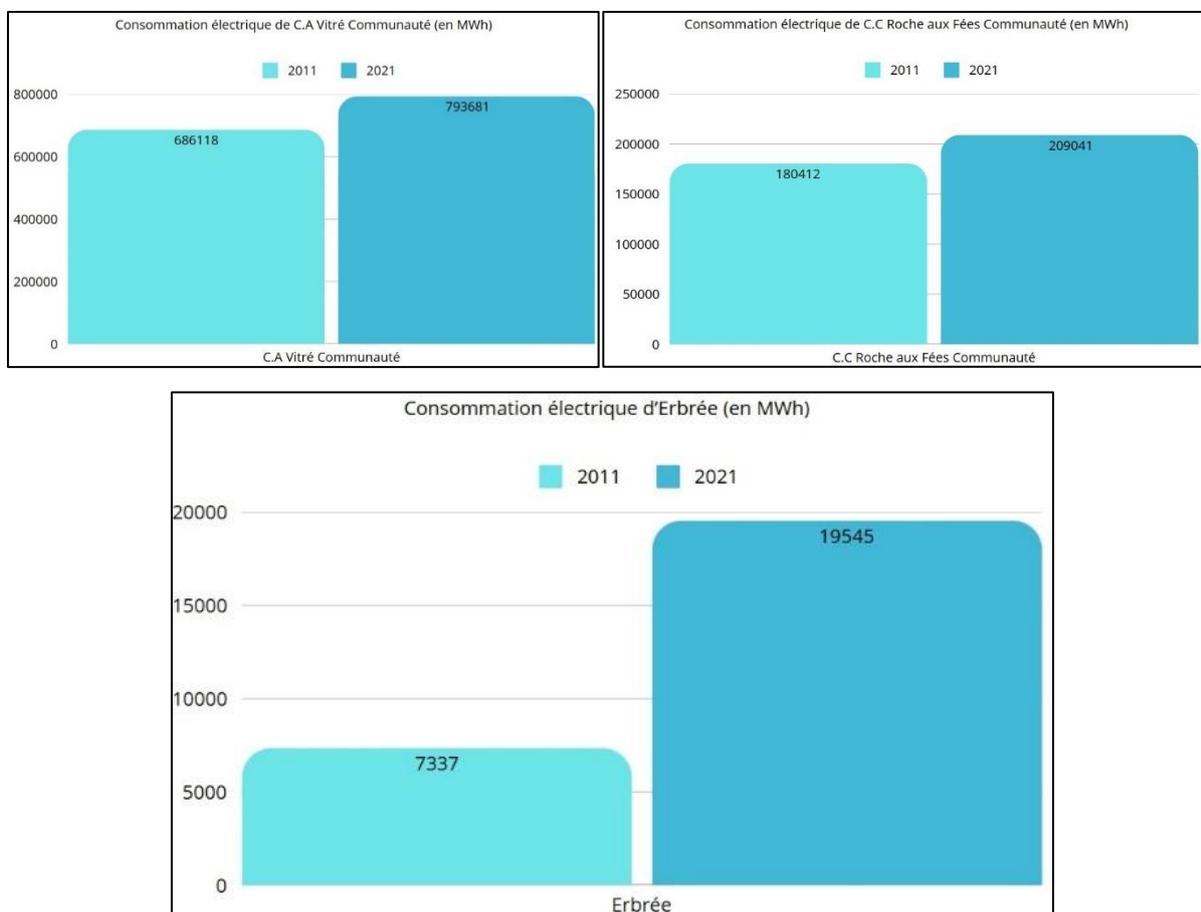


Figure 4 : Consommation électrique (en MWh) par territoire dans le Pays de Vitré

(Source : Agence ORE)

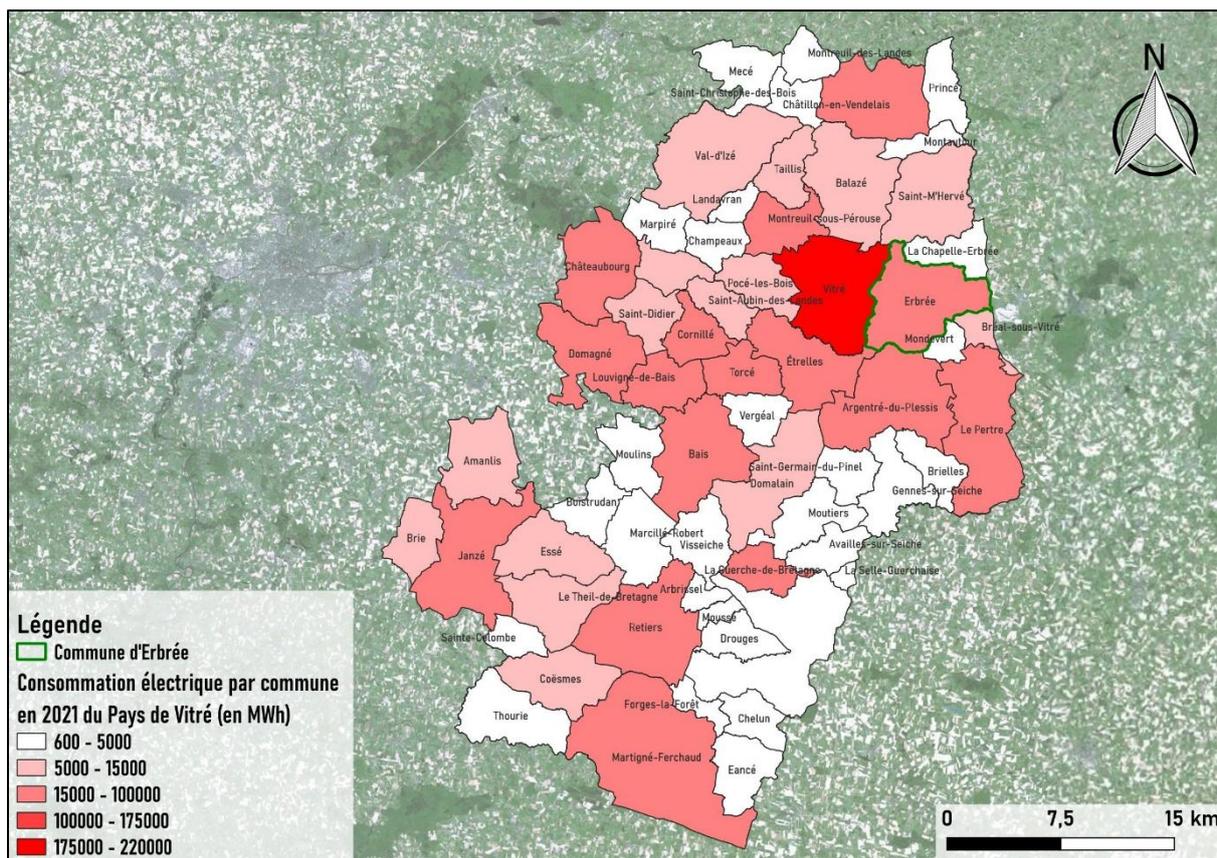


Figure 5 : Consommation électrique (en MWh) par commune dans le Pays de Vitré (Source : Agence ORE)

Section 2 – La production d’Energies Renouvelables dans le Pays de Vitré

L’un des objectifs de la politique énergétique nationale consiste à préserver la santé humaine et l’environnement, en particulier en luttant contre l’aggravation de l’effet de serre. Une priorité est donc donnée afin d’assurer le développement des énergies renouvelables (EnR) et les objectifs fixés.

L’éolien

La Bretagne figure parmi les régions disposant des potentiels éoliens les plus importants grâce à des vents moyens soufflant entre 5,5 et 9 m/s. Le Pays de Vitré compte actuellement 6 parcs éoliens en fonctionnement et 1 parc éolien en projet mais aucun ne concerne la commune d’Erbrée.

Liste des communes ayant un parc éolien en activité :

- Montreuil-des-Landes (Vitré Communauté)
- Balazé (Vitré Communauté)
- Châteaubourg (Vitré Communauté)
- Marcillé-Robert (Roche aux Fées Communauté)
- Retiers/Forges-la-Forêt (Roche aux Fées Communauté)
- Coësme (Roche aux Fées Communauté)

Liste des communes ayant un parc éolien en projet :

- Châtillon-en-Vendelais/Montautour (Vitré Communauté)

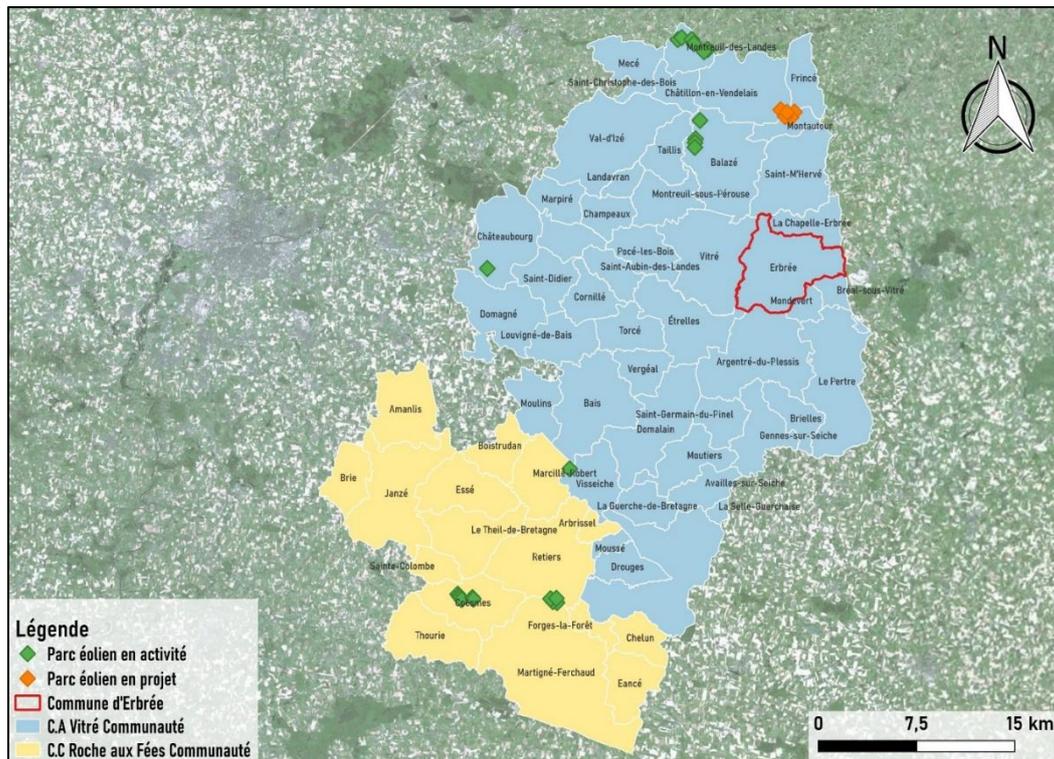


Figure 6 : Recensement des parcs éoliens en projet et en activité dans le Pays de Vitré

(Source : DREAL Bretagne, DDTM35)

A noter que selon le Ministère de la Transition Ecologique, une seule éolienne de 2 MW (représentation du parc éolien français en service) produit environ 4 000 MWh par an ; cela correspond à l'équivalent de la consommation d'électricité de plus de 800 foyers.

Le solaire

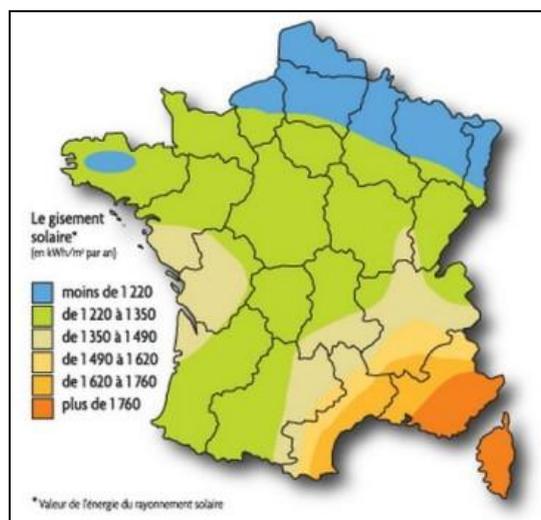


Figure 7 : L'irradiation solaire en France

(Source : ADEME, NetSolaire)

Le potentiel photovoltaïque de la Région Bretagne est considéré comme moyen à l'échelle de la métropole. En effet, avec un ensoleillement annuel moyen d'environ 1500 à 1600h/an, le gisement permet d'envisager une production d'environ 1300 kWh/m² de module. Cette productivité varie néanmoins à l'échelle du territoire en fonction de l'orientation des pentes, des bâtiments et de la présence ou non de masques.

Le Pays de Vitré ne dispose pas de centrale photovoltaïque en activité. Toutefois, un projet d'installation de centrale photovoltaïque est à l'étude au niveau de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Cornillé. La production d'électricité est estimée entre 2 et 3 GWh/an.

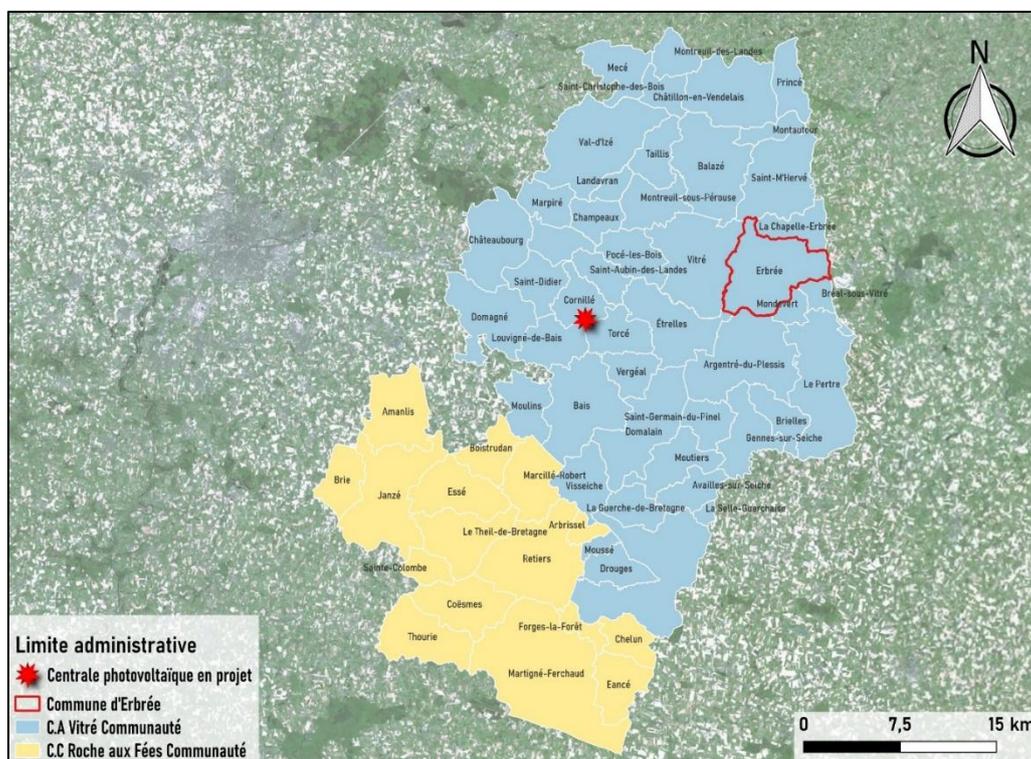


Figure 8 : Centrale photovoltaïque au sol en projet

La carte de l'orientation des pentes, réalisée à l'échelle de la commune, montre que la commune a une exposition très variable. Le bourg présente une orientation favorable dans sa partie Sud-Ouest et dans sa partie Nord-Est.

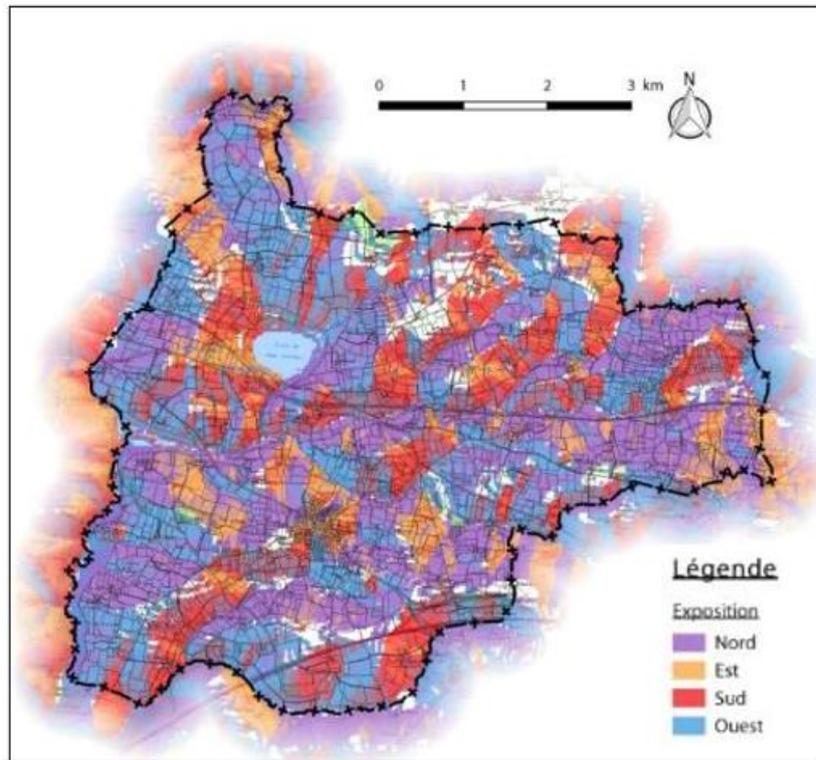


Figure 9 : Orientation de la commune (Source : Quarta)

Section 3 – Etat initial de l'environnement

Le diagnostic environnemental s'est concentré sur le périmètre impacté par la modification du zonage, à savoir la zone Aer du règlement graphique (secteur du Bois de la Lande). En effet, les modifications du règlement littéral ne s'appliquent qu'à ces secteurs.

Plusieurs modifications ont également été apportées concernant :

- Les demandes de changements de destinations de plusieurs bâtiments agricoles en zone naturelle et agricole vers de l'habitat ;
- La mise à jour du règlement graphique à la suite de la modification du classement sonore des infrastructure terrestre ;
- La suppression de l'Emplacement Réservé n°05 ;

Modifications du zonage

Secteur du Bois de la Lande

Occupation du sol

Le site est considéré comme terres arables et prairies (et autres surfaces en herbes) selon le Corine Land Cover 2018.

Le site est occupé par plusieurs parcelles agricoles de plusieurs hectares chacune.

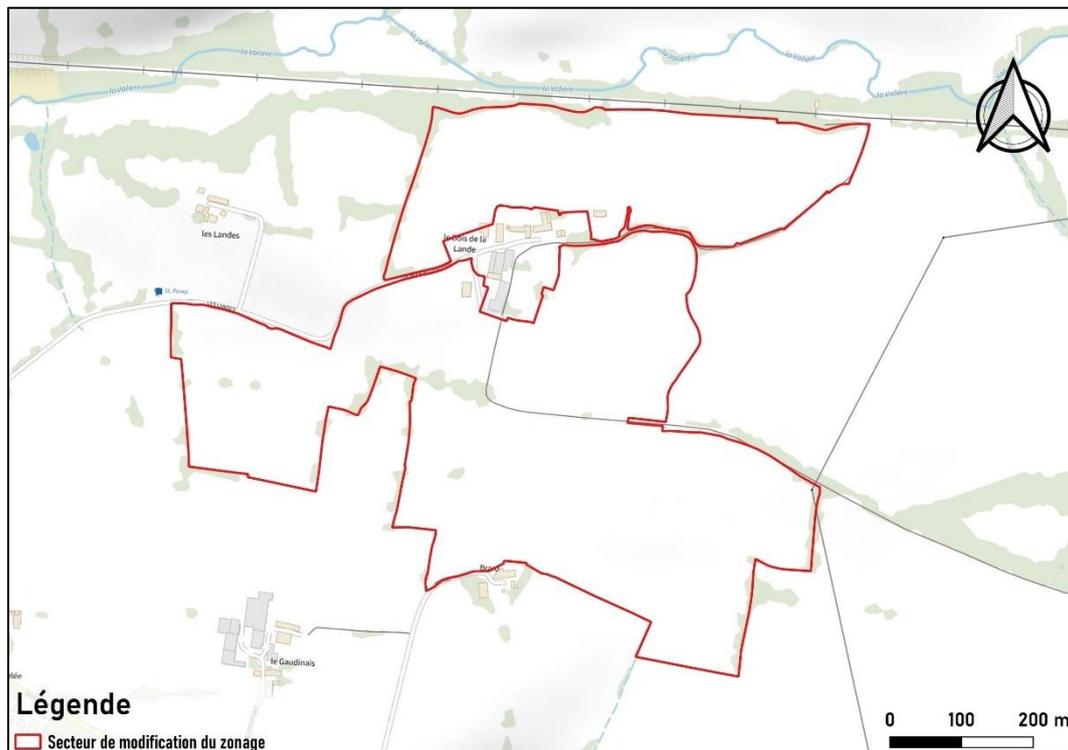
Tissu bâti

Le site est localisé à proximité du hameau du Bois de la Lande, à l'Est du territoire communal.



Topographie

Le site présente des pentes orientées vers le Sud, l'Ouest et le Nord entre des altitudes comprises entre 107 mètres NGF et 132 mètres NGF.



Agriculture

Le site est concerné par l'activité agricole sur l'ensemble de son périmètre. Il est déclaré au Registre Parcellaire Graphique comme cultures diverses et prairies.



Boisements et haies

Les parcelles du secteur, notamment à l'Ouest, sont bordées de haies ou de petits bois. Certaines haies sont protégées par le document d'urbanisme au titre de la loi paysage (article L151-23 du code de l'urbanisme).



Paysage et perspectives

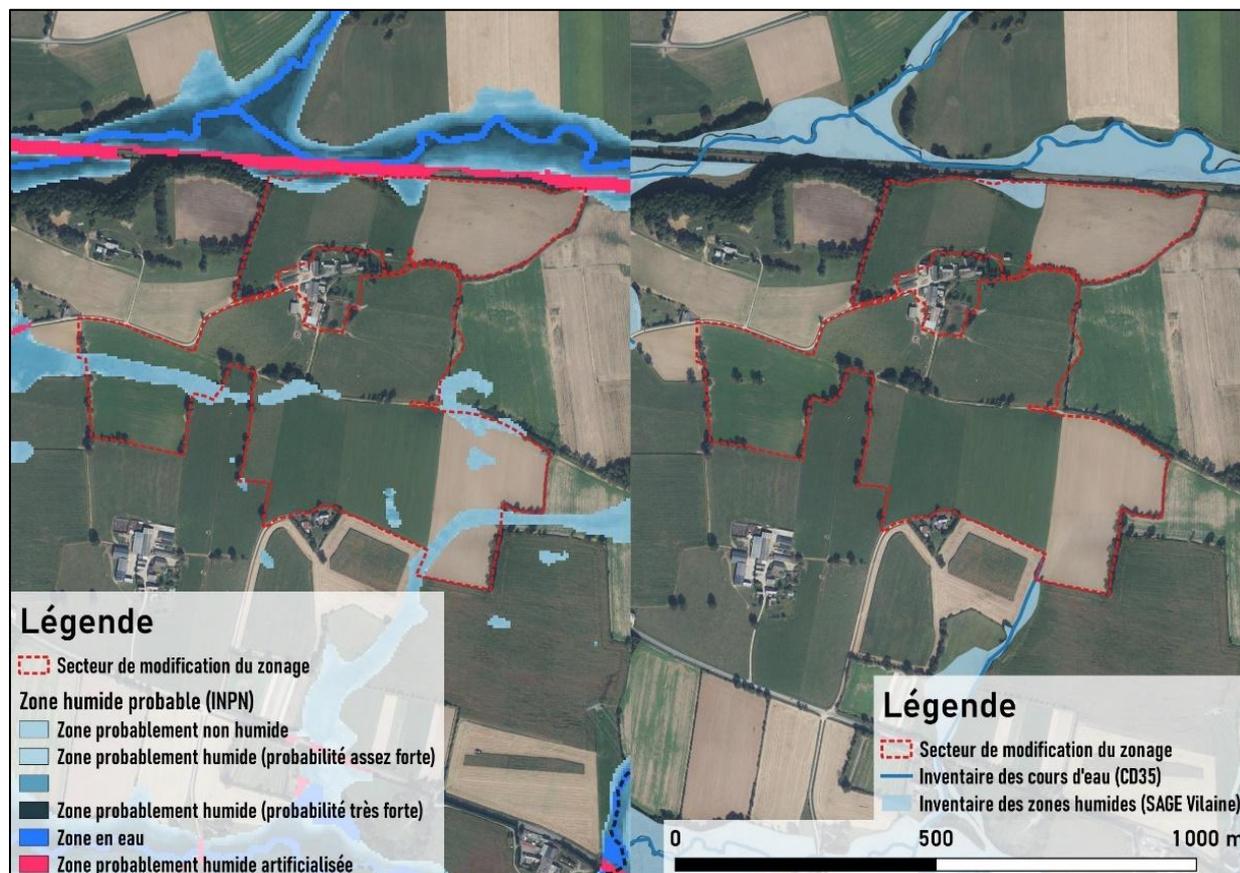
Le site est localisé dans un paysage collinaire entre la vallée de la Valière (au Nord) et le ruisseau du Moulin du Bois (au Sud). La topographie y est relativement peu marquée. On notera cependant que le secteur présente quelques haies, boisements et hameaux qui limite certaines vues.

Desserte et réseaux

Le site est accessible depuis la Route Départementale n° 857 au Sud.

Hydrologie

Le site se trouve à proximité de la Valière (au Nord, séparé du site par une voie ferrée) et près d'une source pour un affluent du ruisseau du Moulin du Bois (au Sud-Est).



Selon les données de l'Agence de l'eau Loire-bretagne (AELB), la Valière et le ruisseau du Moulin du Bois, sur ces tronçons, sont jugés comme d'un bon état écologique (source : Qualité rivière 2023).

Milieux et habitats

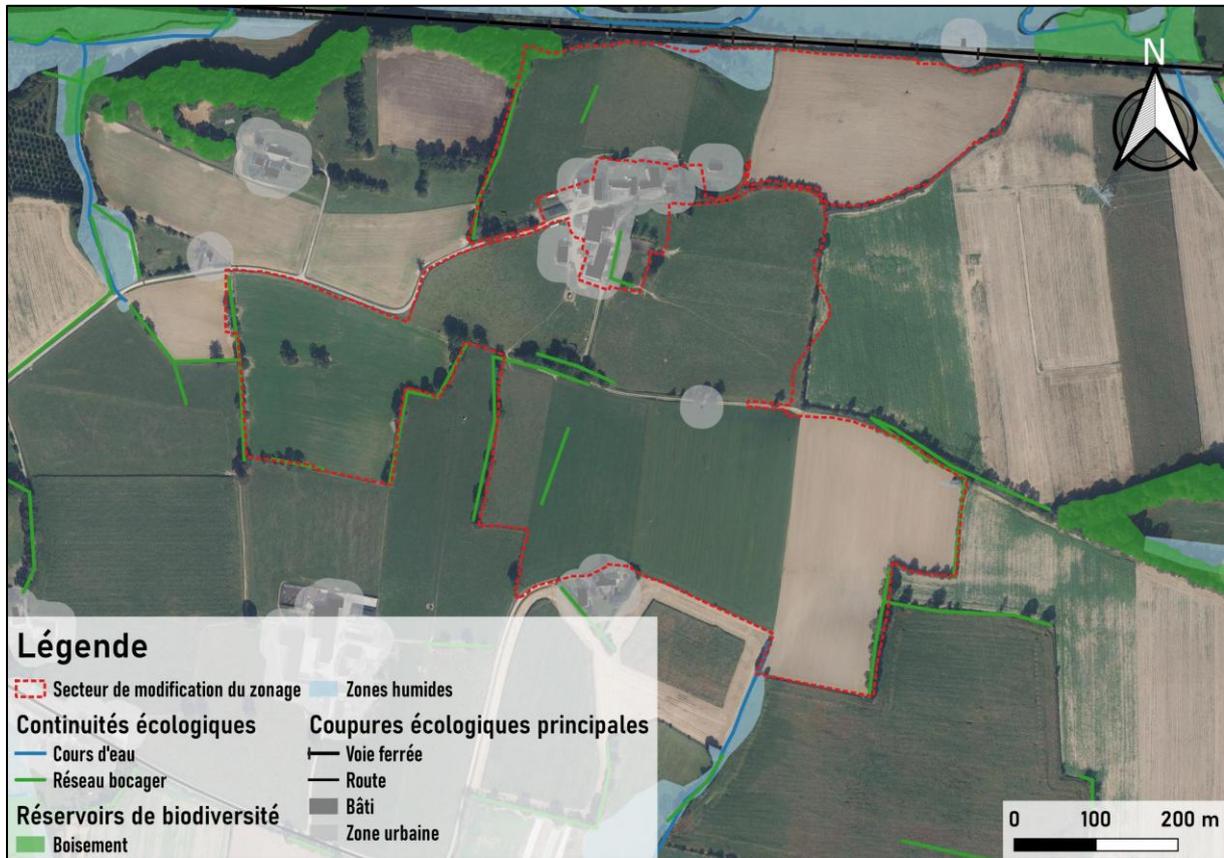
La végétation du site est typique des milieux agricoles relativement ouverts (parcelles cultivées de plusieurs hectares ou prairies, et reliquat de haies bocagères).

L'ensemble présente un intérêt pour l'avifaune, les reptiles et les petits mammifères. Cet intérêt est marqué par la présence d'un maillage bocager relictuel sur le secteur et l'existence de bosquets à proximité. Ces éléments augmentent les échanges entre le site même et l'extérieur.

Le site ne se trouve pas à proximité de sites inscrits, classés, ZNIEFF, ZSC, ZPS, ou APB.

Biodiversité animale

La biodiversité attendue sur ce secteur demeure commune et typique des milieux agricoles ouverts, tout en étant impactée par l'occupation précédente du site et l'activité actuelle autour du site (hameau, voirie, voie ferrée).



On notera ici que le site est localisé à proximité immédiate d'un corridor de la Trame Verte et Bleue identifié au PLU de 2020, concernant le cours d'eau de la Valière en amont du plan d'eau du même nom. Cet axe est par ailleurs caractérisé comme devant être renforcé, selon le même document.

Conclusion

Du fait de sa position le long de la Valière, le projet de modification s'inscrit sur un site aux enjeux écologiques et paysagers notables. Ces enjeux environnementaux seront précisés dans l'étude d'impact, qui sera réalisée dans le cadre des dépôts des autorisations d'urbanisme sur les secteurs concernés par le développement des énergies renouvelables.

PARTIE 3 – PROJET ENR A ERBREE

Section 1 – Secteur d’implantation du projet photovoltaïque

Le projet EnR du Bois de la Lande

Le secteur concerné par le développement des énergies renouvelables se situe au Nord-Est de la zone agglomérée d’Erbrée, au lieu-dit le Bois de la Lande ; à environ 2,5 km du centre-bourg.

Le site correspond à un ensemble de parcelles agricoles ; au centre du projet, se trouve une exploitation agricole et une habitation.

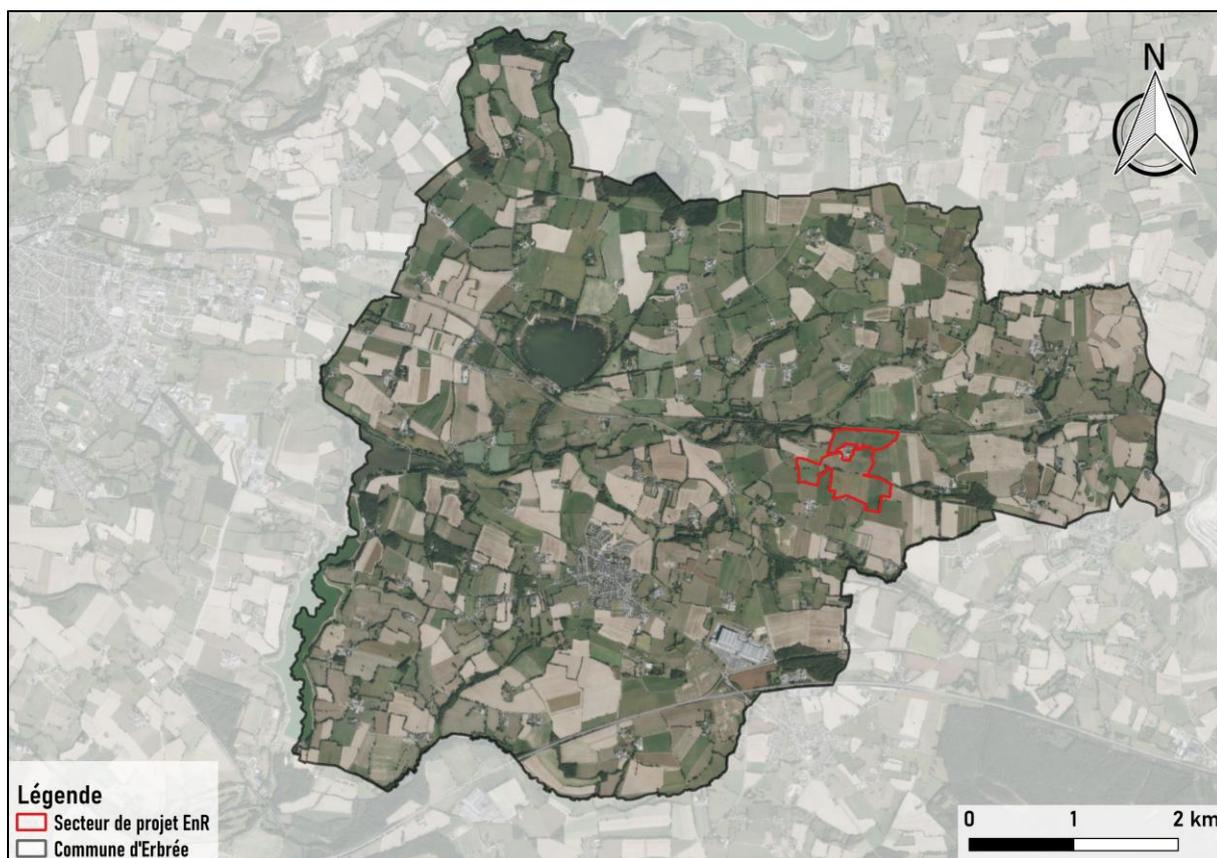


Figure 10 : Localisation du secteur d’implantation du projet EnR sur la commune d’Erbrée

Le site est marqué par la présence des zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) sur la tranche Sud. La rivière de « La Valière » et des zones humides longent le site au Nord ainsi que des boisements et des éléments bocagers sur la lisère Nord. Enfin, des voiries communales bordent et desservent le secteur. A noter la présence d’une voie ferrée (liaison Vitré-Laval) longeant le Nord du site.

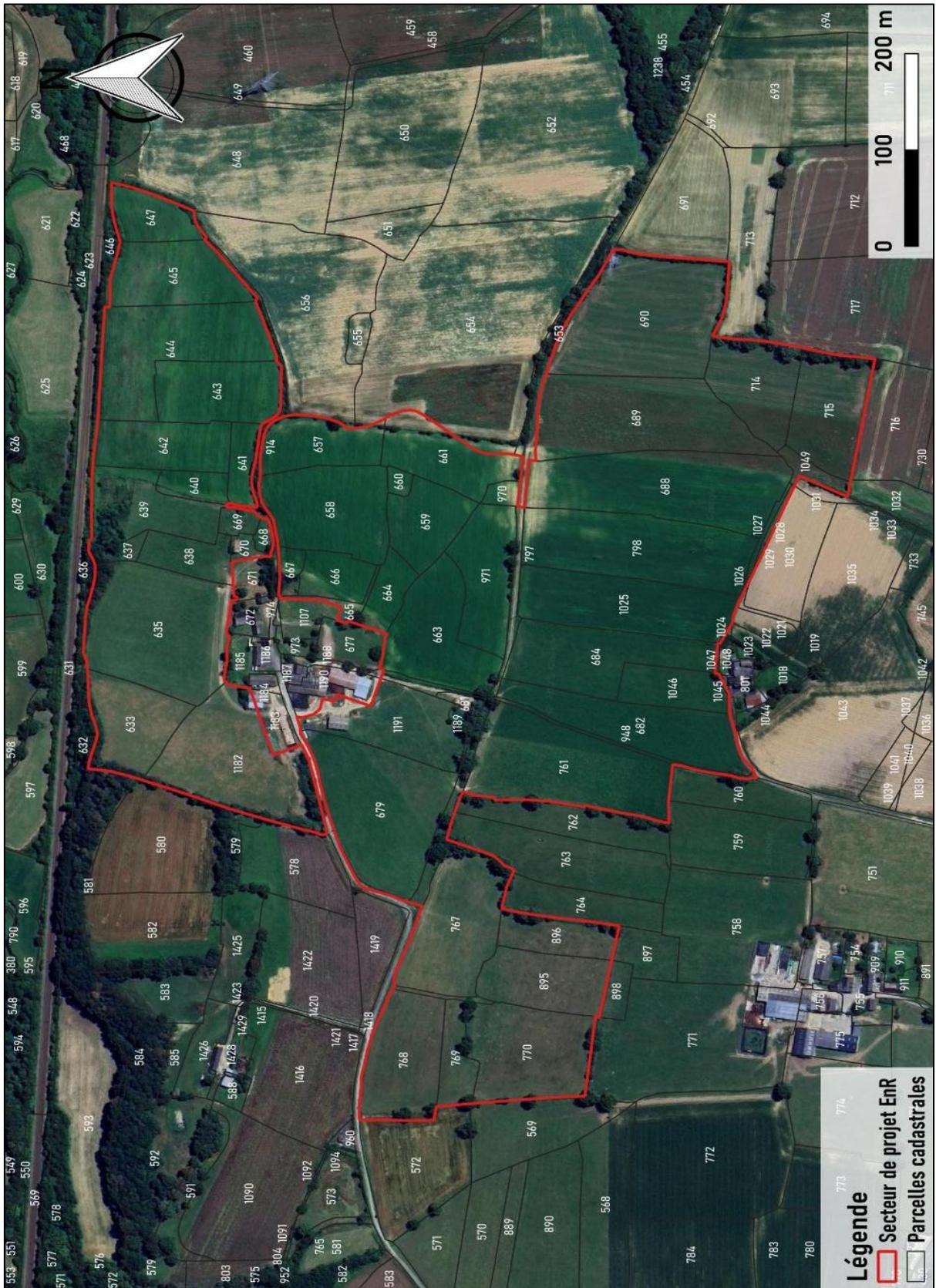


Figure 11 : Identification des parcelles cadastrales concernées par le projet EnR

D'après le cadastre datant de 2019, voici la liste des parcelles qui seraient concernées par le développement des énergies renouvelables sur la commune :

Numéro parcelle	Superficie (m ²)	Numéro parcelle	Superficie (m ²)
635	17560	657	6060
638	3745	640	2090
1182	14991	643	8230
768	9160	970	882
769	3040	1028	300
895	7535	797	17
1191	9285	1026	39
948	1010	680	110
798	14793	633	7620
1027	391	682	10560
714	7620	770	11570
689	16180	767	11940
971	7858	679	15920
1189	4469	688	17450
659	5650	690	18510
660	590	1046	4506
668	500	684	10650
641	2350	1029	94
642	6960	664	2770
645	8100	670	795
647	3900	661	7530
1025	12190	644	13193
637	1070	639	7669
681	630	1049	1318
761	15590	896	4555
715	8540	666	3290
663	9850	667	1192
658	10750	665	850
669	1070		

Tableau 3 : Liste des parcelles concernées par le projet de la commune d'Erbrée

L'ensemble représente une superficie de 37.5 ha.

PARTIE 4 – MODIFICATIONS

Section 1 – Modification du PLU

Atlas des bâtiments pouvant changer de destination

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2020 identifiait 15 bâtiments comme pouvant changer de destination (cf. atlas des bâtiments pouvant changer de destination).

Depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2020, plusieurs propriétaires se sont manifestés auprès de la commune d'Erbrée pour que leurs bâtiments soient identifiés comme pouvant changer de destination.

Cela concerne plusieurs secteurs de la commune : Les Bretonnières, La Hurlais, La Haute Haie.

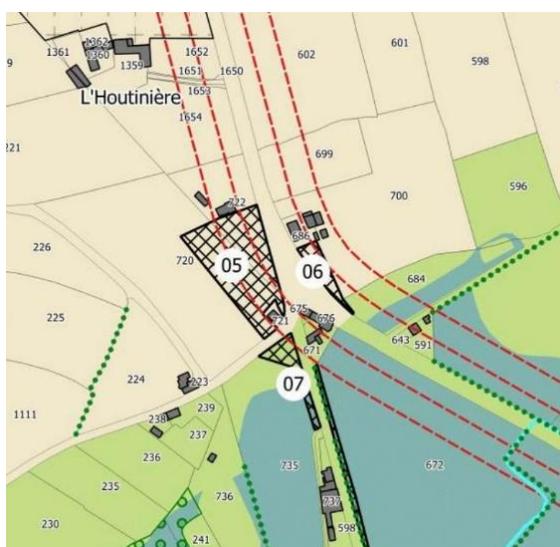
- ⇒ Une actualisation de l'atlas des bâtiments pouvant changer de destination a été effectuée (+6 bâtiments). L'atlas est joint au présent dossier de modification du PLU.

Règlement graphique

Le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme a été modifié afin de tenir compte des modifications ci-dessous :

- **Suppression de l'emplacement réservé n°05**

Dans le cadre de la modification simplifiée du PLU d'Erbrée, il convient de supprimer l'emplacement réservé n°05 destiné à un aménagement de voirie au profit du département car ce projet n'est plus d'actualité.



Avant



Après

Figure 12 : Extrait du règlement graphique avant et après sa modification

- **Carte des infrastructures de transports terrestres**

Depuis l'approbation du PLU en 2020, une actualisation de la carte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été effectuée par les services de la préfecture (cf. carte ci-dessous).

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Annexe cartographique - Commune de Erbrée

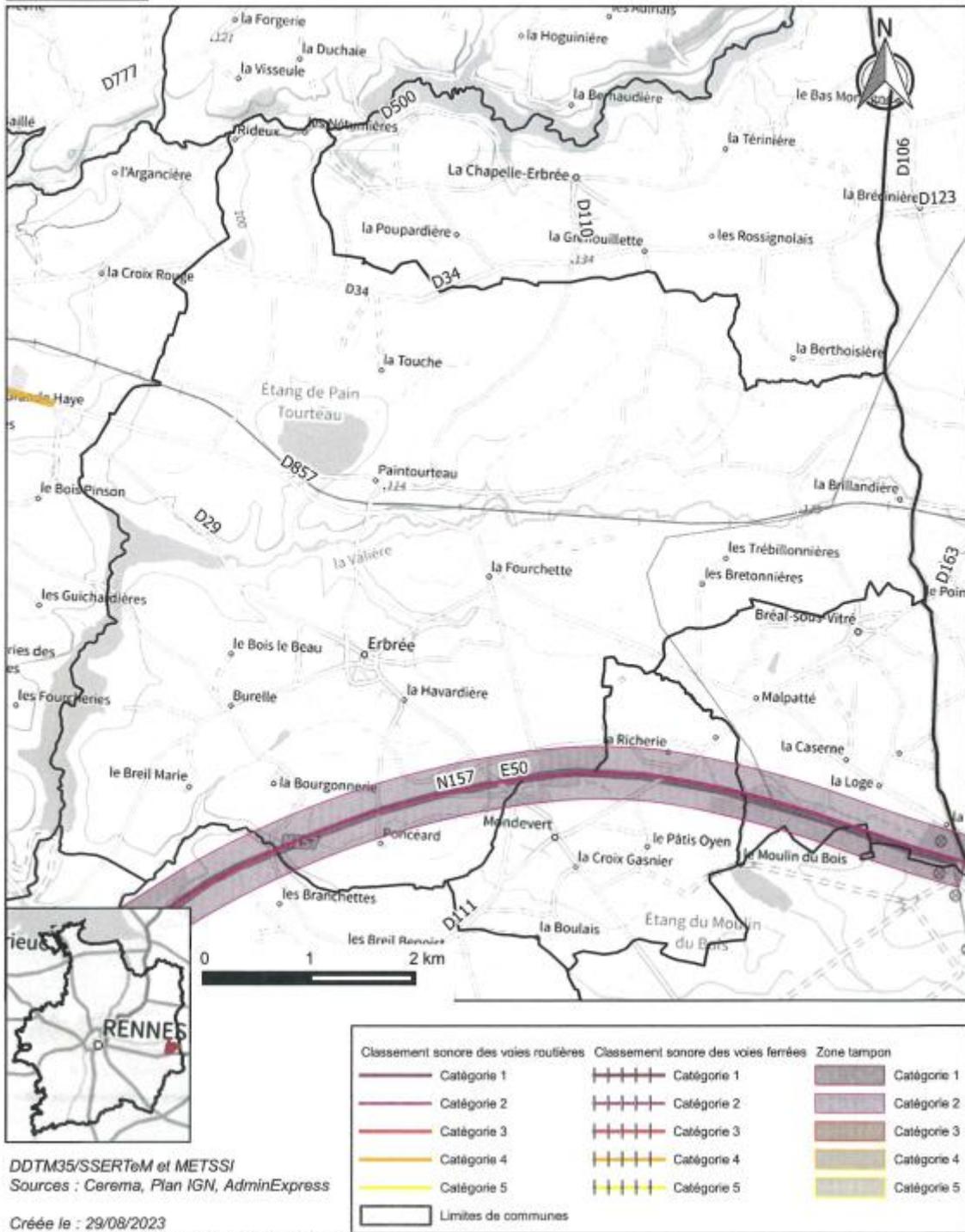


Figure 13 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le règlement graphique sera mis à jour en conséquence.



Figure 14 : Extrait du règlement graphique en vigueur

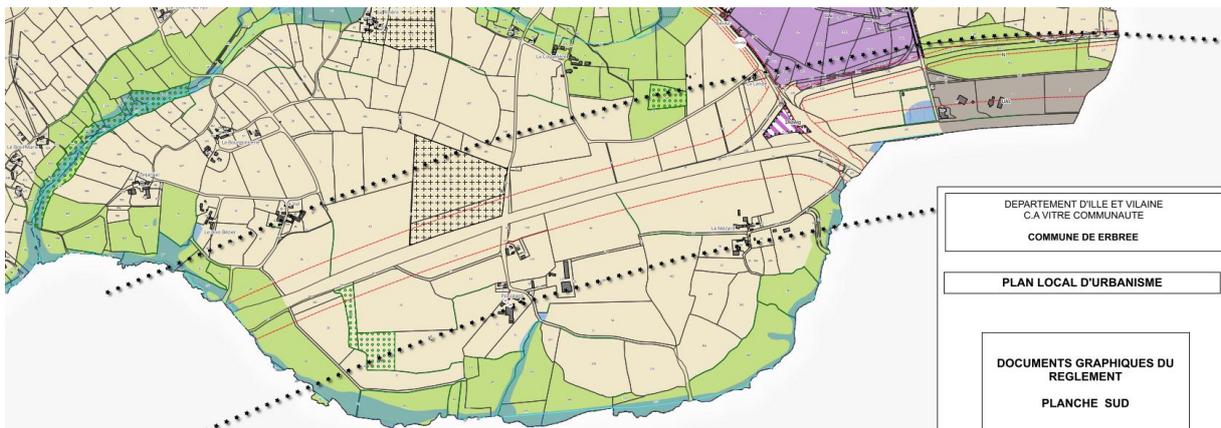


Figure 15 : Extrait du règlement graphique après sa modification

- **Secteur Le Bois de la Lande**

Le secteur concerné par le projet de développement des énergies renouvelables est classé en majeure partie en zone Agricole. Quelques parcelles (739 -736 -715 - 1049) sont également classées en zone naturelle. Dans le cadre de la modification simplifiée du PLU, il convient de reclasser l'ensemble du périmètre en zone Aer.



Figure 16 : Extrait du règlement graphique en vigueur - Secteur Le Bois de la Lande

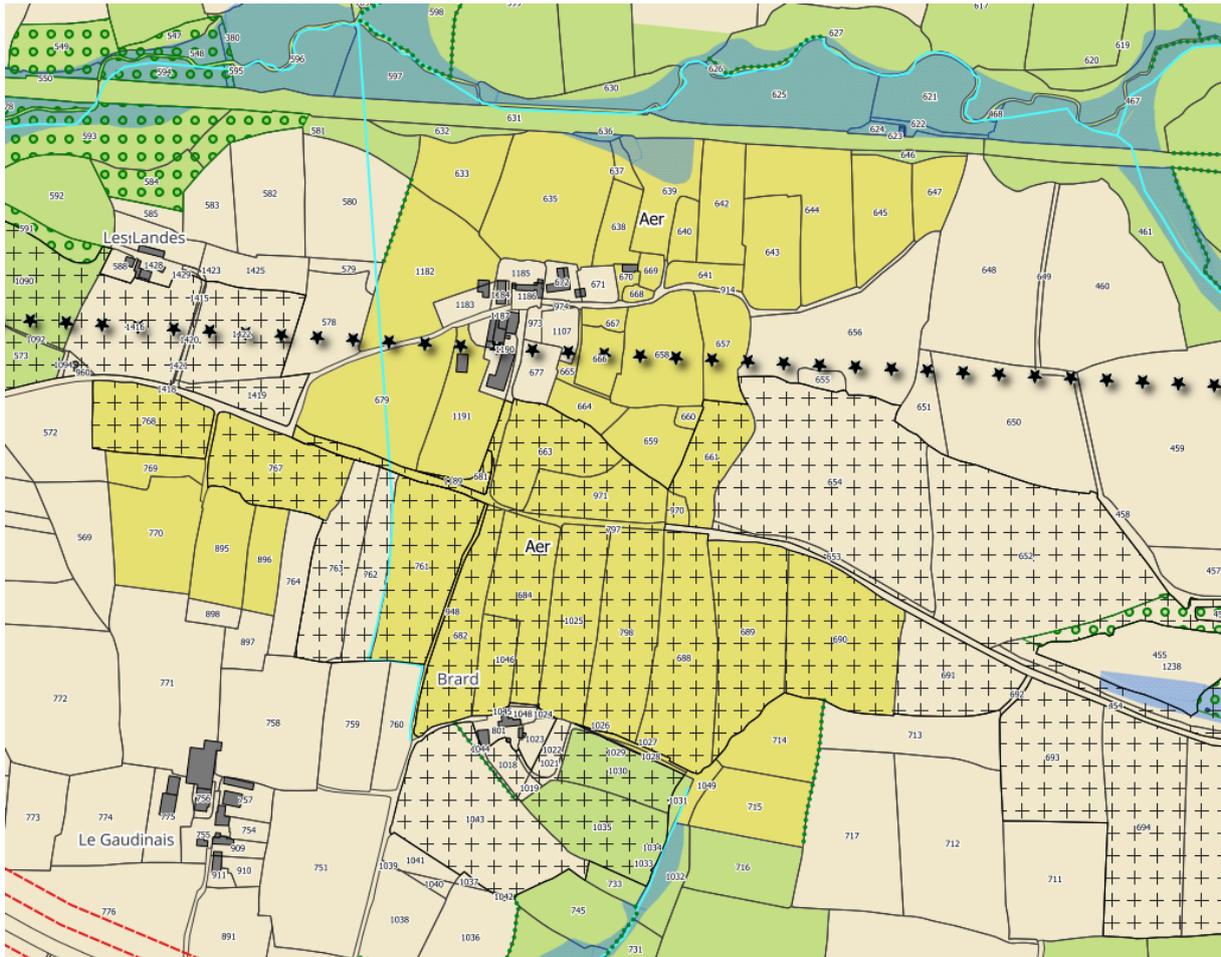


Figure 17 : Extrait du règlement graphique après modification – Secteur Le Bois de la Lande

Légende :	
Zonage	
	UC : tissu urbain traditionnel
	UE : zone urbaine périphérique
	UL : équipements collectifs
	UAb : activités économiques de la ZA du "Rocher de l'Ollinière"
	UAa : activités à vocation artisanale et commerciale "Le Verger"
	UAs : activités, équipements, constructions et installations en lien avec l'aire de service
	UAI : Parc d'Activité de la Huperie
	1AUJ : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
	1AUL : zone à urbaniser visant l'accueil de nouveaux équipements
	1AUAD : zone à urbaniser à vocation économiques
	1AUAI : zone à urbaniser pour l'extension du Parc d'Activité de la Huperie
	1AUAIg : zone à urbaniser en lien avec la station GNL
	2AUJ : zone à urbaniser à long terme à vocation principale d'habitat
	A : zone agricole
	Ae : secteur de taille et de capacités d'accueil limitées destiné aux économiques isolées
	Aer : STECAL destiné aux énergies renouvelables
	N : zone naturelle
Prescription lineaires	
	Cours d'eau identifié au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme
	Hales ou alignements d'arbres à préserver au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme
	Liaisons douces à conserver au titre du L. 151-38 et du R. 151-48 du code de l'urbanisme
	Marge de recul
Prescriptions surfaciques	
	Emplacement Réserve
	Bâtiment à préserver au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme
	Espace Boisé Classé au titre du L.113-1 du Code de l'Urbanisme
	Bâtiment pouvant changer de destination au titre du L.151-11 du Code de l'Urbanisme
	Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation
	Zones Humides identifiées au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme
	Bande affectée par le bruit (300m pour la RN157 et 250m pour la voie ferrée)
	Zones de protection demandées au titre de l'archéologie
	ACI : servitude de protection des monuments historiques

Règlement littéral

Le règlement littéral est modifié afin d'intégrer le secteur Aer dans la Zone Agricole (A).

Les Zones Agricoles (A)

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend plusieurs secteurs, à savoir des secteurs permettant de répondre à la diversité agricole locale et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :

- A : Zone agricole
- « Ae » : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné aux activités économiques isolées sans lien avec le caractère de la zone.

Figure 18 : Extrait du règlement littéral en vigueur (Zone A)

Les Zones Agricoles (A)

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend plusieurs secteurs, à savoir des secteurs permettant de répondre à la diversité agricole locale et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :

- A : Zone agricole
- « Ae » : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné aux activités économiques isolées sans lien avec le caractère de la zone.
- « Aer », secteur agricole susceptible d'accueillir des constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable (STECAL).

Figure 19 : Extrait du règlement littéral modifié (Zone A)

CHAPITRE 1. REGLES APPLICABLES À LA ZONE A

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole et se caractérise par la présence :

- De terrains cultivés ou non,
- De constructions, liées ou non à l'exploitation agricole.

Elle se compose de :

- Une zone A générale correspondant aux espaces, constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ;
- Un secteur Ae correspondant aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné aux activités économiques isolées sans lien avec le caractère de la zone.

Figure 20 : Extrait du règlement littéral en vigueur (Zone A)

CHAPITRE 1. REGLES APPLICABLES À LA ZONE A

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole et se caractérise par la présence :

- De terrains cultivés ou non,
- De constructions, liées ou non à l'exploitation agricole.

Elle se compose de :

- Une zone A générale correspondant aux espaces, constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ;
- Un secteur Ae correspondant aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné aux activités économiques isolées sans lien avec le caractère de la zone.
- Le secteur « Aer » correspondant aux secteurs susceptibles d'accueillir des constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable. Il s'agit de secteurs de taille et de capacité limitées exceptionnellement délimités au sein de la zone agricole

Figure 21 : Extrait du règlement littéral modifié (Zone A)

L'article 1 du règlement littéral est modifié pour autoriser les projets d'énergies renouvelables dans le secteur Aer.

Extrait de l'article 1 de la zone A:

A – 1.2 Usages et affectations des sols et types d'activités

Dans l'ensemble de la zone A, sont interdits les types d'activités qui ne sont pas mentionnés à l'article 2.2 ci-dessous.

Sont également interdits, les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisé dans le secteur, à des équipements d'infrastructure ou de réseaux, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement (notamment plans d'eaux directement liés à l'irrigation agricole).

Figure 22 : Extrait du règlement littéral en vigueur (Zone A)

A – 1.2 Usages et affectations des sols et types d'activités

Dans l'ensemble de la zone A, sont interdits les types d'activités qui ne sont pas mentionnés à l'article 2.2 ci-dessous.

Sont également interdits, les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisé dans le secteur, à des équipements d'infrastructure ou de réseaux, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement (notamment plans d'eaux directement liés à l'irrigation agricole).

Dans toute la zone à l'exception du secteur Aer, sont interdits les champs photovoltaïques au sol.

Figure 23 : Extrait du règlement littéral modifié (Zone A)

L'article 2 du règlement littéral est modifié pour autoriser sous conditions les projets d'énergies renouvelables en Zone Agricole. Il est notamment intégré la possibilité de l'activité agrivoltaïque en secteur Aer.

Dans le secteur Ae :

Sont admises les **nouvelles constructions** et les **extensions des constructions existantes*** ayant la destination suivante :

- « Commerce et activités de service* » et « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire* », si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
 - o L'opération projetée doit être complémentaire ou liée à l'activité existante ;
 - o L'intégration à l'environnement doit être respectée ;
 - o L'emprise au sol de l'ensemble des constructions nouvelles (y compris les extensions) n'augmente pas plus de 40% l'emprise au sol des bâtiments existants.
 - o La desserte existante par les équipements est satisfaisante et le permet ;
 - o Un raccordement architectural satisfaisant devra être trouvé entre le volume existant et l'extension réalisée ;
 - o L'assainissement est réalisable sur l'unité foncière ou à proximité immédiate dans le secteur Ae.

Figure 24 : Extrait du règlement littéral en vigueur (Zone A)

Dans le secteur Ae :

Sont admises les **nouvelles constructions** et les **extensions des constructions existantes*** ayant la destination suivante :

- « Commerce et activités de service* » et « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire* », si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
 - o L'opération projetée doit être complémentaire ou liée à l'activité existante ;
 - o L'intégration à l'environnement doit être respectée ;
 - o L'emprise au sol de l'ensemble des constructions nouvelles (y compris les extensions) n'augmente pas plus de 40% l'emprise au sol des bâtiments existants.
 - o La desserte existante par les équipements est satisfaisante et le permet ;
 - o Un raccordement architectural satisfaisant devra être trouvé entre le volume existant et l'extension réalisée ;
 - o L'assainissement est réalisable sur l'unité foncière ou à proximité immédiate dans le secteur Ae.

Dans le secteur Aer :

Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable, notamment par le biais de centrales agrivoltaïques de grande puissance (supérieure à 250 kWc), sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole.

Figure 25 : Extrait du règlement littéral modifié (Zone A)

L'article 4 du règlement littéral de la zone agricole est modifié en intégrant une sous-partie sur les éléments techniques et les dispositifs de production d'énergie renouvelable.

4.1.6. Eléments techniques et dispositifs de production d'énergie renouvelables

En secteur Aer, les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable, notamment par le biais de centrales agrivoltaïques de grande puissance (supérieure à 250 kWc) sont autorisées, sous réserve du respect des réglementations spécifiques en vigueur et de ne pas compromettre l'activité agricole du site.

Figure 26 : Extrait du règlement littéral modifié (Zone A)

Les annexes du règlement littéral sont également modifiées pour :

- Tenir compte de l'actualisation de la liste des bâtiments pouvant changer de destination
- Modifier la liste des emplacements réservés.
- Ajouter la cartographie relative au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (cf. annexe 7).

Section 2 – Justifications et impacts

Compatibilité avec le SCOT

Les documents d'urbanisme et les plans climat-air-énergie territoriaux sont chargés, chacun dans le cadre de leurs compétences, de spatialiser et de délimiter à l'échelle de la parcelle les secteurs identifiés comme « zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables » ou « secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables ».

La commune d'Erbrée, en permettant dans son Plan Local d'Urbanisme les dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable sur le secteur du Bois de la Lande participe à la déclinaison des objectifs de sobriété énergétique portés à l'échelle nationale.

Le projet de PLU est donc compatible avec les orientations du SCOT du Pays de Vitré.

Incidence du projet de modification du PLU sur l'environnement

Incidences sur l'Homme

Santé

Les modifications du PLU ne sont pas situées en zone à risque majeur ou ne présentent pas d'enjeux majeurs sur la santé. Les incidences des modifications sur la santé sont donc négligeables.

La modification des zones de nuisances sonores des infrastructures terrestres permet d'adapter au mieux les aménagements et constructions à proximités de ces infrastructures, permettant de participer à la protection de la santé des personnes.

Démographie

Les modifications du PLU n'apporte aucune incidence majeure sur la démographie. En effet, l'impact généré par l'ajout de plusieurs bâtiments en zone agricole et naturelle comme pouvant changer de destination est mineur.

Activités

Le site concerné est actuellement valorisé en culture. Néanmoins, le projet qui sera développé vise une activité agrivoltaïque ce qui permettrait de maintenir une activité agricole sur les 37.5 hectares de terres agricoles concernées par le secteur Aer.

Par ailleurs, la modification du PLU ne fait pas évoluer cette orientation du secteur puisque l'activité agricole reste autorisée sur la zone (vocation agricole du site).

Milieux naturels et biodiversité

Incidence sur la biodiversité

Le changement du zonage pour permettre l'accueil de dispositifs d'énergie renouvelable (photovoltaïque) en zone A présente un impact potentiel sur la faune et la flore des sites retenus et notamment en phase de travaux (dérangement des espèces, réduction des habitats...).

Incidence sur le bocage et les arbres isolés

La quasi-totalité des éléments de la trame verte sera conservée.

Incidence sur les milieux naturels

La modification du PLU a pour objectif de faire évoluer son règlement graphique et littéral, à la marge, pour permettre la réalisation de dispositif de production d'énergie renouvelable sur le territoire communal.

Le secteur modifié en Aer, provenant de zone A et N, présente des enjeux potentiels en matière d'habitats (notamment en aval). Au-delà des modifications du PLU, les projets d'aménagement associés auront un impact sur les milieux en question.

Trame verte et bleue

L'emprise du secteur Aer est concernée par des réservoirs ou corridors écologiques locaux de la trame verte et bleue.

- ⇒ **Les études d'impacts qui seront réalisées dans le cadre des dépôts des autorisations d'urbanisme, devront appréhender ces sujets.**

Zones naturelles et Natura 2000

Aucun site Natura 200 n'est présent à proximité de la commune.

Aucun site naturel n'est localisé à moins de 1 km du site modifié.

Les projets agrivoltaïques n'entraîneront aucune perturbation des paramètres biotiques et abiotique ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Ressources naturelles

Sols

Les modifications apportées au PLU vont entraîner l'anthropisation des milieux décrit ci-dessus.

Gestion de l'eau

Eaux usées

Les modifications du PLU n'apporte aucune incidence sur le réseau des eaux usées.

Eaux pluviales

L'ajout de surfaces imperméables sur les coteaux en amont de la Valière et du ruisseau du Moulin du Bois peut modifier les écoulements pluviaux en augmentant les débits ruisselés.

Eau potable

Les modifications du PLU n'apporte aucune incidence sur le réseau des eaux potables.

Incidence sur l'air

Le projet photovoltaïque n'est pas de nature à générer des sources de pollutions atmosphériques. En effet, une installation photovoltaïque ne génère pas de gaz à effet de serre influant sur le climat. Ainsi, les parcs photovoltaïques permettront de réaliser une économie de CO2 rejeté dans l'atmosphère.

Nuisance sonore

D'après le « Guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïque au sol », la plupart des constituants du parc photovoltaïque n'émettent pas de bruit.

Les parcs photovoltaïques seront à l'origine d'émissions sonores associées au fonctionnement des équipements de transformation du courant électrique produit par les panneaux photovoltaïques qui ne seront eux même pas à l'origine d'émissions sonores.

Les sources sonores proviennent essentiellement des onduleurs et des transformateurs qui génèrent un faible bruit. Ces éléments électriques, installés dans des locaux techniques, émettent un léger bruit (lié essentiellement aux systèmes de ventilation) qui se propage principalement au travers des grilles d'aération. Le niveau sonore produit est d'environ 40 dB(A), c'est-à-dire comparable à celui d'un réfrigérateur.

En plus d'être dans des bâtiments clos, les onduleurs et le poste ne fonctionneront que lorsque la production est possible, soit en journée.

Enfin, le trafic routier associé au fonctionnement des parcs photovoltaïques sera faible et limité aux opérations ponctuelles de maintenance et d'entretien ; ainsi aucune nuisance sonore significative ne sera générée par les circulations en phase d'exploitation.

Climat

Les projets photovoltaïques auront un impact positif sur le climat. La production d'énergies renouvelables contribue à limiter le réchauffement climatique et se tourne vers une production et une consommation électrique plus durable.

Paysage et patrimoine

Patrimoine culturel, architecture et archéologie

Le périmètre de modification se trouve en dehors des périmètres de protections des monuments historiques mais au sein d'une Zone de Présomption de Prescription Archéologique.

⇒ Des études devront être menées en lien avec la DRAC Bretagne par le porteur de projet.

Impact sur le paysage

Des transitions paysagères sont demandées dans le cadre des aménagements, en plus de la conservation des lisières existantes, ce qui favorisera l'insertion paysagère des aménagements qui seront réalisés sur ces secteurs.

Interaction entre facteurs

Plusieurs facteurs sont interconnectés, soit parce qu'ils disposent de causes communes produisant les mêmes effets, soit parce qu'ils s'influencent mutuellement. C'est notamment le cas :

- Du paysage et du patrimoine,
- De la gestion des eaux avec les milieux naturels, et notamment les milieux aquatiques et littoraux,
- Des nuisances sonores sur la faune,
- De la prise en compte des changements climatiques sur les ressources et la biodiversité,
- ...

La plupart des relations entre ces facteurs est positive, c'est-à-dire que les impacts sur le premier facteur augmentent les impacts sur le second (à l'inverse de relations négatives où un impact sur un premier facteur réduit l'impact sur le second).

Tableau n°1: Synthèse des incidences sur l'environnement

Modifications du PLU		Impact sur...															
		La population		Ecologie				Physique				Patrimoine			Interactions	N2000	
		Santé	Démographie	Biodiversité	Faune	Flore	TVB	Sols	Eaux	Air	Bruits	Climat	Architecture	Archéologie			Paysage
Règlement graphique	Bois de la Lande																
	Classement sonore																
Règlement littéral	A en Aer																
	N en Aer																
Annexes	Changement de destination																

Légende :

Impact	Couleur
Objectifs ou projet dédié à la protection ou la valorisation de l'environnement, ayant des incidences directes sur l'environnement positives, structurantes et fortes	
Objectifs ou projet non dédié à la protection directe de l'environnement mais qui peut avoir des incidences positives indirectes et/ou localisées	
Objectif ou projet dont certains effets pourraient être favorables à l'environnement et d'autres effets défavorables, ou dont les incidences ne sont pas significatives	
Objectifs ou projet dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement et localisés ; ou objectif ayant une incidence résiduelle et inévitable liée au développement du territoire mais qui fait néanmoins l'objet de mesures dédiées	
Objectif ou projet dont les effets négatifs sur l'environnement sont directs, forts et/ou globaux.	

Mesures E-R-C

La plupart des mesures sont déjà inscrites au PLU actuel sur le règlement graphique ou littéral : identification des secteurs sensibles, évitement des secteurs sensibles ; identification, protection et renforcement de la Trame Verte et Bleue ; intégration dans le règlement des contraintes paysagères et architecturales, prise en compte des contraintes techniques pour l'urbanisation (Eaux Usées, Eaux Pluviales, énergie...).

Les éléments protégés du PLU (haies et boisements identifiés au titre de la Loi Paysage et en Espace Boisés Classés), permettent de réduire l'impact des aménagements sur le paysage et les milieux avoisinants.

Critères et indicateurs

Tableau n°2: Suivi et indicateurs du développement et des dispositifs environnementaux

Thématique	Indicateurs	Données	Sources
Préservation des espaces naturels et biodiversité	Suivi de la surface des inventaires et protection des espaces naturels patrimoniaux	Inventaire et protection des espaces naturels	DREAL, INPN, DDTM
	Suivi des habitats protégés et des espèces protégées	Inventaires et suivi dans le cadre des aménagements (études d'impact)	Aménageur Bureau d'étude
Valorisation paysagère et patrimoniale	Suivi des opérations photovoltaïques	Nombre et qualité des opérations de renouvellement urbain	Commune, EPCI, Architecte conseil
Protection des ressources naturelles	Suivi des milieux bocagers et forestiers	Superficies et état des milieux	Gestionnaire du site, ONF, Commune, aménageur
	Suivi de la qualité des eaux (cours d'eau)	RPQS eau potable, suivi de la qualité des rejets des eaux usées (STEP), Suivi de la qualité des cours d'eau	Communauté de communes, ARS, AELB
Maîtrise de l'énergie et valorisation des énergies renouvelables	Installations de systèmes d'énergies renouvelables	Opérations d'aménagement de projets photovoltaïques	Commune, ADEME, Espace info'énergie
	Production d'énergie renouvelable	Evolution de la production et de la consommation	ADEME
Qualité de l'air	Suivi de la qualité de l'air	Données de qualité	Air Breizh
Déplacements, nuisances et pollutions	Suivi des déplacements lors des chantiers	Amplitude, intensité et nombres des trajets	Commune, Aménageur
Consommation d'espaces par l'urbanisation	Évaluation annuelle des surfaces urbanisées	PC, recensement, portail d'artificialisation des sols, sparte.beta.gouv.fr	Commune, INSEE, gouvernement
	Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale de la zone		
	Surface urbanisée par habitant		
Activité agricoles et préservation des espaces ruraux	Evolution du nombre d'exploitants	Recensement agricole	Commune, chambre d'agriculture, RGA
	Evolution de la SAU communale	SAU	